

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Avis d'autorisation / de mise en vigueur

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Comptabilité réglementaire

Crédit

Formation

Haute direction

Pupitre de négociation

Vérification interne

Personne-ressource :

Answerd Ramcharan

Spécialiste de la Politique de réglementation des
membres

416 943-5850

aramcharan@iiloc.ca

09-0041

Le 5 février 2009

Courtiers intermédiaires en obligations autorisés – Modifications au Formulaire 1 des courtiers membres de l'OCRCVM

Le conseil d'administration de l'OCRCVM a approuvé et confirmé les modifications aux Notes et directives relatives au Tableau 5 du Formulaire 1 ci-jointes. Les modifications entrent en vigueur à compter du 23 février 2009.

Ces modifications ont pour objectif l'adoption d'une méthode plus efficace pour mettre à jour la liste des courtiers intermédiaires en obligations autorisés. Plus précisément, les modifications supprimeront la liste des noms des courtiers intermédiaires en obligations présentée à la note 7 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1 et la remplaceront par un renvoi à une liste des courtiers intermédiaires en obligations autorisés. Cette liste sera publiée par l'OCRCVM et la Bourse de Montréal sous forme d'avis de réglementation et pourra également être consultée à la section des annexes complémentaires sur le site Internet de l'OCRCVM.



ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS AUX NOTES ET DIRECTIVES RELATIVES AU TABLEAU 5 DU FORMULAIRE 1

« TABLEAU 5 NOTES ET DIRECTIVES

1. Seules les transactions normales de titres doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées aux tableaux 1 ou 7.
2. Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant - Les soldes peuvent être présentés à leur montant "net" (agent de change par agent de change) ou être présentés à leur montant "brut". Les soldes avec un agent de change ou un courtier ne doivent pas être appliqués contre ceux de sa compagnie affiliée.
3. Ligne 1 - Pour les définitions, se référer aux directives générales et définitions. La marge requise sur ces soldes s'établit comme suit :
 - i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une institution agréée. Par exemple, les soldes CNS avec la CCDV, et les soldes CNS avec National Securities Clearing Corporation.
 - ii) Toutes les transactions faites par l'intermédiaire de la CCDV à l'extérieur du système CNS doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme contrepartie agréée (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme institutions agréées).
 - iii) Les autres opérations qui sont réglées transaction par transaction doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire de Netted Balance Order ou Trade for Trade Services de National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
4. Ligne 2 - Cette ligne doit inclure les transactions avec des personnes sans lien de dépendance. Les transactions avec des personnes ayant un lien de dépendance doivent être présentées à la ligne 3. Pour la définition d'entités réglementées, se référer aux directives générales et définitions. La marge requise sur les soldes avec des entités réglementées s'établit comme suit :
 - i) Dans le cas d'une transaction avec date de règlement normale dans le compte d'une entité réglementée, la marge à déduire, à partir de la date de règlement normale, doit être l'insuffisance de valeur nette de: a) la valeur nette au cours du marché de toutes les positions de titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et b) le solde monétaire net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une transaction avec date de règlement à délai prolongé entre un membre et une entité réglementée, à partir de la date de règlement normale, la position doit être évaluée au cours du marché si l'échéance originale de la transaction avec date de règlement à délai prolongé est de 30 jours civils ou moins; autrement, elle doit faire l'objet d'une marge déterminée selon les taux applicables.
 - ii) Une transaction qui n'a pas été confirmée par une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction doit faire l'objet d'une marge.
5. Ligne 3a) - La marge doit être prise de la même façon que celle expliquée à la note 4 ci-dessus pour les entités réglementées.
6. Ligne 3b) - Si la compagnie affiliée ou liée se qualifie comme entité réglementée, alors la marge doit être prise de la même façon que celle expliquée à la note 4 ci-dessus pour les entités réglementées.

Si la compagnie affiliée ou liée se qualifie comme contrepartie agréée alors la marge doit être prise de la même manière que ce qui est expliqué aux notes et directives du Tableau 4 pour les contreparties agréées.

Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors la marge doit être prise de la même façon que celle qui est décrite dans les notes et directives du Tableau 4 pour les comptes de clients réguliers.
7. Ligne 4a) - Tous les soldes doivent faire l'objet d'une marge de la même façon que les comptes de contreparties agréées (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant de transactions telles que les contrats à terme, les options et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne.



Celle-ci devrait aussi inclure les soldes avec des courtiers [intermédiaires](#) en obligations autorisés. ~~Les suivants ont été approuvés:~~

[Les courtiers intermédiaires en obligations autorisés sont les courtiers intermédiaires en obligations ayant été autorisés par l'OCRCVM et Bourse de Montréal Inc. La liste des courtiers intermédiaires en obligations autorisés sera publiée à l'occasion par la parution d'avis de réglementation.](#)

- ~~• Cantor Fitzgerald Partners~~
- ~~• Cowen & Company~~
- ~~• Euro-Brokers Canada Ltd.~~
- ~~• Exco-Shorcan Limited~~
- ~~• Freedom International Brokerage Inc.~~
- ~~• Garban Canada~~
- ~~• M.W. Marshall Securities (Canada) Limited~~
- ~~• Prebon Yamane (Canada) Limited~~
- ~~• Tullet & Tokyo Securities (Canada) Limited~~

8. Ligne 4b) - Tous les soldes doivent faire l'objet d'une marge de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou la portion de ces soldes, résultant de transactions telles que les contrats à terme, les options et les dépôts sur des ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci devrait aussi inclure les soldes avec les courtiers [intermédiaires](#) en obligations qui ne figurent pas sur la liste ~~approuvée ci-dessus~~ [des courtiers intermédiaires en obligations autorisés](#).
9. Ligne 5 - Les soldes résultant de rachats de fonds communs de placement ou de transactions d'achats doivent être présentés à cette ligne. Tous les soldes doivent faire l'objet d'une marge de la même façon que les comptes de contreparties agréées ou les comptes de clients réguliers. »